



EIDGENÖSSISCHE STEUERVERWALTUNG
ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS
AMMINISTRAZIONE FEDERALE DELLE CONTRIBUTIONI

No. D 3.TN.12 - MG/ea

In der Antwort angeben - A indiquer dans la réponse
Da indicare nella risposta

Berne, le 13 septembre 1974

3003 Bern - Bundesgasse 32 - (031) 61 71 46

an	RL	HR				3/2
Datum	16.9.					
Visa						
EPD	160374		11			
Ref.	s. B. 34.12. Tun. 0.					

Département politique fédéral
Service économique et financier

3003 B e r n

Monsieur le Chef de Section,

Nous nous référons à la lettre de l'Ambassade de Suisse en Tunisie du 28 août 1974 (réf. 461.20 - EE/ns) et y répondons comme suit.

Du point de vue suisse, la nécessité d'une convention de double imposition avec la Tunisie n'est pas évidente. Nous ne possédons dans nos dossiers aucune plainte de personnes physiques ou morales qui auraient été victimes de doubles impositions; de même, les discussions au cours d'une réunion récente du groupe de travail "Double imposition" n'ont pas fait apparaître de la part des milieux industriels suisses un très grand intérêt pour une telle convention. On peut donc penser que l'initiative tunisienne s'inscrit surtout dans le cadre d'une politique d'ensemble tendant à favoriser les investissements étrangers dans le pays.

L'analyse du projet tunisien de convention montre que les autorités de ce pays entendent s'écarter complètement du modèle de convention de l'OCDE en ce qui concerne l'imposition des dividendes, des intérêts et des redevances en réservant cette imposition à l'Etat de la source des revenus; la Suisse pour sa part préfère s'en tenir aux principes éprouvés de sa politique qui correspondent aux règles de l'OCDE. Le projet tunisien comprend d'autres particularités difficilement acceptables pour la Suisse, notamment aux articles 5, 7 et 26: s'agissant de ce dernier article (échange de renseignements), il est rappelé que la Suisse a formulé à son sujet une réserve expresse à l'OCDE.

La Suisse néanmoins a dû reconnaître que les recommandations formulées par l'OCDE n'étaient pas toujours adaptées aux relations avec les pays en voie de développement et est par conséquent disposée à discuter avec la Tunisie certains aménagements de ce texte. Le Conseil fédéral a d'ailleurs pris position à ce sujet dans un message aux Chambres fédérales lors de la présentation d'une convention avec la Trinité-et-Tobago; un exemplaire de ce



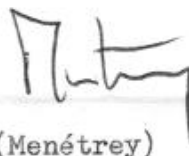
message pourra être remis aux autorités tunisiennes. Si ces dernières estiment pouvoir conclure une convention sur une base très proche de la convention signée avec la Trinité-et-Tobago, un accord pourrait être assez rapidement acquis. L'administration fédérale des contributions serait alors heureuse d'accueillir une délégation tunisienne à Berne au cas où une telle délégation aurait l'occasion de se rendre en Europe. En raison d'un programme de travail assez chargé pour les mois à venir, nous ne serons guère en mesure de recevoir les délégués tunisiens avant le début de 1975 au plus tôt.

Selon nos renseignements, la Tunisie aurait conclu deux conventions de double imposition (France 28.5.73 et Suède 6.9.60) dont nous ne possédons malheureusement pas les textes; au cas où l'Ambassade de Suisse à Tunis pourrait se les procurer, il nous intéresserait d'en prendre connaissance. Nous serions également heureux de recevoir une copie de la réponse de l'Ambassade au Ministère tunisien des Affaires étrangères.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chef de Section, nos salutations distinguées.

Administration fédérale des contributions

Affaires de droit fiscal international
et de double imposition



(Menétrey)

| Annexe: Message du Conseil fédéral du 18 avril 1973 (Trinité-et-Tobago)